Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1870)

Rubrik: Mars 1870

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

1er mars 1870.

pour

l'exécution de la loi du 31 octobre 1869 sur le commerce des spiritueux.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE.

En exécution de l'art. 11 de la loi du 31 octobre 1869 concernant le commerce des spiritueux,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Quiconque, pour exercer le commerce des boissons spiritueuses distillées ou vendre ces boissons à pot renversé, est tenu de se procurer une permission conformément à l'art. 2 combiné avec l'art. 4 de la loi du 31 octobre 1869, doit, pour l'obtenir, s'adresser au préfet. Dans sa demande, il désignera exactement les locaux où il se propose d'exercer ce commerce ou de vendre les liquides, de même que ceux où seront déposées les provisions de spiritueux destinés à la vente. En outre le postulant prouvera, par un certificat de l'autorité communale, qu'il est bien famé, et qu'il a la jouissance et l'exercice des droits politiques et civils.

L'ordonnance d'exécution à rendre par le Conseil-exécutif déterminera la forme et la durée de ces permissions, ainsi que les émoluments de chancellerie qui seront perçus pour leur délivrance.

Art. 2. Les taxes à payer, en exécution de l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1869, par les porteurs d'une

1er mars 1870.

licence pour la vente de boissons spiritueuses distillées, seront fixées par la Direction de l'intérieur, qui prendra principalement en considération l'extension du commerce en se basant sur les renseignements à fournir par le préfet.

Art. 3. La Direction de l'intérieur nommera pour chaque district, ou pour plusieurs districts pris collectivement, un ou deux experts chargés de visiter de temps en temps les locaux où se vendent des spiritueux, de même que ceux où sont déposées les provisions de spiritueux destinés à la vente, afin de s'assurer s'ils ne renferment pas de boissons nuisibles à la santé ou désignées sous une fausse dénomination. L'expert remettra au préfet un rapport sur le résultat de cette visite.

Les experts sont salariés par l'Etat.

Art. 4. Les autorités communales et les employés de police sont également tenus de faire respecter, autant qu'il est en eux, les dispositions de la loi sur le commerce des spiritueux ainsi que celles du présent décret, de veiller sur les contraventions qui pourraient être commises, et de faire en sorte que les contrevenants soient traduits devant le juge pénal.

Art 5. Ce décret entre dès aujourd'hui en vigueur.

Donné à Berne, le 1er mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 1er mars 1870.

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mars 1870.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

9 mars 1870.

pour

l'exécution de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 de la loi du 31 octobre 1869 concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Quiconque veut faire métier de fabriquer des boissons spiritueuses (art. 3 de la loi du 31 octobre 1869) est tenu de se procurer un permis de construction et d'appropriation ainsi qu'un permis d'industrie, conformément à la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

9 mars 1870.

Art. 2. Le permis d'industrie prescrit pour la fabrication ne peut être délivré que sur la production d'un certificat d'experts (art. 3 ci-après) constatant que le local et l'appareil destinés à la distillation satisfont aux prescriptions des lois et ordonnances sur la matière.

Art. 3. La Direction de l'intérieur nomme pour chaque district, ou pour plusieurs districts, un ou deux experts chargés, d'une part, de visiter, en se conformant à l'instruction qui sera arrêtée par le Conseil-exécutif, les distilleries nouvellement établies, et de délivrer le certificat prévu par l'art. 2; d'autre part, d'inspecter une fois par an, et, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil-exécutif le jugera nécessaire dans l'intervalle, les distilleries déjà en exploitation, afin de s'assurer si les locaux et appareils servant à la distillation se trouvent en bon état, notamment si les locaux sont à l'abri des dangers du feu, si les appareils sont convenablement nettoyés, et si les produits fabriqués ne sont pas nuisibles à la santé. Les experts adresseront au préfet un rapport sur le résultat de cette visite.

Les experts sont salariés par l'Etat.

Art. 4. L'échelle suivante est établie pour la perception des taxes prévues par l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1869. Il sera payé :

Une taxe de 10 à 50 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 100 à 1000 pots ;

Une taxe de 50 à 100 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 1000 à 2000 pots;

Une taxe de 100 à 150 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 2000 à 3000 pots, et ainsi de suite.

Est assujetti au maximum de 5000 francs tout distillateur qui fabrique 1000 muids ou plus de 1000 muids par année.

Les experts remettent leur préavis sur le montant des taxes à percevoir, en se basant sur l'échelle ci-dessus et en prenant en considération le nombre, les dimensions et la disposition des appareils de distillation et le temps pendant lequel ils fonctionnent. 9 mars 1870.

Le préfet transmet ce préavis, accompagné de son rapport, à la Direction de l'intérieur, qui fixe le chiffre de la taxe.

Les intéressés peuvent se pourvoir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'intérieur dans le délai légal de 14 jours à dater de celui de sa communication.

Le Conseil-exécutif règlera par des dispositions spéciales la marche à suivre pour la fixation et la perception des taxes.

Art. 5. Quiconque, sans en faire métier, veut s'occuper de la fabrication de boissons spiritueuses distillées (art. 3 de la loi du 31 octobre 1869) est tenu de demander au préfet le permis nécessaire, pour lequel il aura à payer un émolument d'expédition de 30 centimes. La forme et la durée de ces permis seront déterminées par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Le préfet veille à ce que les experts visitent aussi de temps à autre les locaux où les porteurs de ces permis distillent leurs produits, et lui fassent rapport sur la question de savoir si le mode de fabrication satisfait aux exigences de la police du feu et de la police sanitaire (art. 3).

Art. 7. Les autorités communales et les employés de police sont également tenus de faire respecter, en tant que cela dépend d'eux, les dispositions de la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin et celles du présent décret, comme aussi de veiller sur

9 mars 1870.

les contraventions qui pourraient être commises et de faire en sorte que les contrevenants soient traduits devant le juge pénal.

Art. 8. Le présent décret entre dès à présent en vigueur.

Toutefois le Conseil-exécutif pourra accorder un délai convenable pour se conformer aux prescriptions de la loi, aux particuliers qui se livrent déjà actuellement à la fabrication de boissons spiritueuses distillées, mais dont les distilleries ou les appareils de distillation ne satisfont pas aux exigences nouvelles.

Donné à Berne, le 9 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mars 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRETS

CONCERNANT

LES VOTATIONS POPULAIRES

ET LES

ELECTIONS.

2 mars 1870.

DÉCRET

sur

les registres des votants.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7, chiffre 1er, de la loi du 31 octobre 1869, concernant les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Dans chaque commune municipale, il est tenu un registre des votants, c'est-à-dire un état des citoyens actifs. Ces registres forment la seule base valable des votations.

Les conseils municipaux sont chargés de la tenue et de la surveillance des registres des votants.

Le conseil municipal est tenu d'office d'inscrire dans ce registre tous les habitans de la localité qui, à sa connaissance, jouissent du droit de suffrage. A cet

2 mars 1870.

effet, il doit consulter les registres des domiciles, les rôles des impôts publics et des contributions communales, ou tous autres contrôles officiels dont il est dépositaire.

Art. 2. Le registre des votants doit être dressé par ordre alphabétique et renfermer les indications suivantes:

a. les nom et prénoms de chaque votant;
b. la désignation de la commune et du canton d'où il est originaire;
c. l'année de sa naissance;
d. son état ou sa profession.

Art. 8. Aussitôt que l'ordonnance du Conseil-exécutif qui convoque les citoyens à une votation est publiée, et pas plus tard que quatorze jours avant celui du vote, le conseil municipal soumet le registre des votans à une révision exacte. Cette révision a pour objet:

1) L'inscription des citoyens qui ont acquis le droit de suffrage par l'accomplissement de leur 20me année, par la fixation de leur domicile dans la commune, par la levée d'une interdiction ou par tout autre motif (art. 3 de la constitution);
2) La radiation des individus décédés ou qui ont perdu le droit de suffrage par changement de domicile, privation des droits politiques ou par tout autre motif (art. 4 de la constitution).

Ce complétement et cette rectification du registre des votants ont lieu d'office (art. 1er, dernier alinéa).

Art. 4. Immédiatement après la révision, le registre des votants, rectifié comme il est dit en l'article précédent, est déposé, jusqu'à l'heure de midi du troisième jour avant la votation, au secrétariat communal, pour que

chacun puisse en prendre connaissance. Pendant ce délai sont admis à réclamer: 2 mars 1870.

1) tous les citoyens bernois ou suisses qui prétendent avoir le droit de suffrage, mais qui n'ont pas été inscrits d'office;
2) tous ceux qui auraient à se plaindre de l'inscription de tiers ou de radiations opérées.

Le conseil municipal est tenu de consigner au protocole toutes les demandes d'inscription au registre des votants; néanmoins le citoyen intéressé est obligé, s'il en est requis, de signer sa demande. Les ressortissants bernois ou suisses qui sont inscrits au registre de séjour ou au registre des domiciles de la commune ne peuvent être astreints à fournir des pièces justificatives, mais ceux qui ne figurent pas dans ces registres doivent produire un certificat constatant leur capacité politique, et prouver qu'ils ont séjourné dans la commune pendant au moins 30 jours immédiatement avant les élections ou les votations.

Tout réclamant est tenu de signer sa réclamation et d'y joindre les pièces justificatives nécessaires.

Art. 5. Après l'expiration du délai fixé pour le dépôt, le conseil municipal prononce sur toutes les réclamations et demandes d'inscription, en se fondant sur la constitution et les lois en vigueur.

Le même jour on remettra encore aux citoyens nouvellement inscrits de la manière indiquée les pièces qui doivent être distribuées à chaque citoyen actif, aux termes du décret sur le mode de procéder aux votations populaires. Mais si le conseil municipal refuse à un citoyen bernois ou suisse l'inscription au registre des votants, il doit motiver son refus, le rédiger par écrit et le faire immédiatement communiquer à l'intéressé.

2 mars 1870.

Toute décision relative à une réclamation doit également être communiquée sans délai et par écrit tant au réclamant qu'à celui contre qui la réclamation est dirigée.

Lorsqu'il a été statué sur les demandes d'inscription et les réclamations, mais pas plus tard que la veille du jour du vote, le registre des votants est clos et le chiffre des citoyens actifs constaté par un procès-verbal.

Le registre des votants ainsi arrêté fait règle pour le jour du vote, et il est maintenu sans changement jusqu'à la prochaine révision, sauf le cas de plainte et de rectification par décision de l'autorité supérieure, prévu dans l'article suivant.

Art. 6. Les plaintes contre les décisions du conseil municipal doivent être présentées au préfet du district dans les huit jours qui suivent celui de la votation; ce fonctionnaire les transmet immédiatement au Conseil-exécutif en y joignant son rapport et les pièces à l'appui s'il y en a.

Le Conseil-exécutif statue sur les plaintes intervenues. Pour les votations cantonales, sa décision est définitive, sans préjudice de la décision du Grand-Conseil sur la validité de l'élection. Mais s'il s'agit d'élections de membres du Conseil national, la décision du Conseil-exécutif peut aussi faire l'objet d'une réclamation électorale proprement dite (art. 14 et 27 de la loi du 30 décembre 1850).

Si la décision a pour conséquence une rectification du registre des votants, cette rectification est constatée par un procès-verbal de l'autorité dont émane la décision.

Art. 7. Toute altération illégale d'un registre des votants est punie, s'il n'existe pas de mauvaise intention,

d'une amende de 5 à 50 fr., ou d'un emprisonnement de 1 à 10 jours. 2 mars 1870.

En cas de dol, le fait est considéré et puni comme faux en écriture publique.

Art. 8. Quiconque, sciemment et par de fausses déclarations, se sera fait inscrire au registre des votans sans posséder le droit de suffrage ou y aura fait inscrire tout autre individu qui se trouve dans le même cas, quiconque aura fait éliminer de ce registre un citoyen habile à voter, sera, s'il n'y a eu qu'une simple tentative, condamné à une amende de 5 à 50 fr. ou à un emprisonnement de 1 à 10 jours.

Si l'acte a eu pour conséquence une usurpation du droit de suffrage ou l'exclusion illégitime d'un ayant droit, la peine sera un emprisonnement de 20 jours à 3 mois.

Art. 9. Le présent décret entre incessamment en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Est définitivement abrogée la loi du 3 juin 1851 sur la formation des listes électorales.

Donné à Berne, le 2 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

2 mars 1870.

DÉCRET

sur la

Fixation du chiffre de la Représentation des cercles électoraux cantonaux et la division du Canton en Assemblées politiques.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7, chiffres 2 et 3 de la loi du 31 octobre 1869, sur les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Le nombre des membres du Grand-Conseil à élire par les cercles électoraux cantonaux est fixé, d'après le recensement de 1860, ainsi qu'il suit:

Oberland.	Population.	Nombre des députés.
1. Oberhasle . .	7,220	4
2. Brienz . . .	4,133	2
3. Unterseen . .	5,413	3
4. Gsteig . . .	6,513	3
5. Zweilütschinen . .	4,628	2
6. Frutigen . . .	10,002	5
7. Gessenay . .	4,821	2
8. Haut-Simmenthal .	7,826	4
9. Bas-Simmenthal .	10,211	5
A reporter	60,767	30

	Population.	Nombre des députés.	2 mars 1870.
Report	60,767	30	
10. Hilterfingen . .	4,897	2	
11. Thoune . . .	6,277	3	
12. Steffisburg . .	10,052	5	
Mittelland.			
13. Thierachern . .	5,765	3	
14. Gurzelen . . .	5.426	3	
15. Belp . . .	6,139	3	
16. Riggisberg . .	7,633	4	
17. Guggisberg . .	5,086	3	
18. Wahlern . . .	5,808	3	
19. Köniz . . .	9,376	5	
20. Berne : paroisse d'en haut	11,596	6	
21. » » du milieu	10,976	5	
22. » » d'en bas	6,444	3	
23. Bolligen . . .	7,923	4	
Emmenthal.			
24. Biglen . . .	8,227	4	
25. Münsingen . .	5,166	3	
26. Diessbach . .	6,047	3	
27. Höchstetten . .	5,799	3	
28. Signau . . .	7,532	4	
29. Langnau . . .	10,047	5	
30. Lauperswyl . .	5,208	3	
31. Sumiswald . .	6,911	3	
32. Rüegsau . . .	6,502	3	
33. Huttwyl . . .	9,097	5	
A reporter	234,701	118	

2 mars 1870.

	Population.	Nombre des députés.
Haute-Argovie.		
Report	234,701	118
34. Rohrbach . .	8,043	4
35. Langenthal . .	9,172	5
36. Aarwangen . .	6,664	3
37. Oberbipp . .	8,380	4
38. Herzogenbuchsee .	9,999	5
39. Berthoud . .	9,037	5
40. Oberburg . .	6,852	3
41. Kirchberg . .	8,917	4
42. Bätterkinden . .	5,466	3
43. Jegistorf . . .	7,074	4
Seeland.		
44. Wohlen . . .	6,009	3
45. Laupen . . .	8,933	4
46. Aarberg . . .	7,164	4
47. Schüpfen . . .	8,173	4
48. Büren . . .	8,575	4
49. Nidau . . .	11,207	6
50. Cerlier . . .	6,396	3
51. Bienne . . .	8,138	4
Jura.		
52. Neuveville . .	4,116	2
53. Courtelary . .	9,401	5
54. St. Imier . . .	12,264	6
55. Tavannes . . .	6,483	3
56. Moutier . . .	5,930	3
57. Delémont . .	7,217	4
A reporter	424,311	213

2 mars 1870.

	Population.	Nombre des députés.
Report	424,311	213
58. Bassecourt . .	5,224	3
59. Laufon . . .	5,195	3
60. Franches-Montagnes .	10,251	5
61. Porrentruy . .	11,713	6
62. Courtemaiche . .	10,177	5
	466,871	

Ces 62 cercles électoraux nomment 235 députés.

Art. 2. La division actuelle du territoire du canton en assemblées politiques est provisoirement maintenue sans changement.

Art. 3. Le présent décret entre dès à présent en vigueur.

Sont définitivement abrogés les décrets du 2 mars 1858 et du 23 décembre 1865 fixant la représentation des cercles électoraux au sein du Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 2 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

2 mars
1870.

DÉCRET

concernant

les demandes en Révision de la Constitution ou en Renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 7, chiffre 5, de la loi du 31 octobre 1869, concernant les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Huit mille citoyens actifs peuvent en tout temps demander que la question de savoir s'il sera procédé à une révision de la constitution cantonale ou au renouvellement intégral du Grand-Conseil, soit soumise au vote du peuple bernois.

Art. 2. Cette demande est formée par requête écrite adressée au Conseil-exécutif.

Le droit de suffrage de chaque signataire doit être certifié par le conservateur du registre des votants de la commune où le signataire exerce ses droits politiques.

Il ne peut être perçu aucun émolument pour ce certificat.

Art. 3. Toute demande formée à teneur de l'art. 2 demeure valable pendant 6 mois.

En conséquence, pour déterminer le nombre de signatures requis par l'art. 1er, on compte les suffrages exprimés dans l'espace des 6 derniers mois. 2 mars 1870.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est tenu de soumettre au Grand-Conseil, dans le délai d'un mois, les demandes arrivées, dès qu'elles ont atteint un chiffre assez considérable pour qu'il puisse y avoir lieu à l'application des art. 22 ou 29,2 de la constitution.

Art. 5. Le Grand-Conseil prononce sur l'existence des conditions prévues par les art. 1er à 3.

En cas de décision affirmative, le Grand-Conseil doit sans retard soumettre la question à la votation du peuple.

Art. 6. Le présent décret entre incessamment en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Est définitivement abrogée la loi du 26 mai 1851, concernant les votations sur la révision de la constitution et le renouvellement intégral du Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 2 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

11 mars 1870.

DÉCRET

sur

le mode de procéder aux Votations populaires et aux Elections publiques.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7, chiffre 4, de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Publication des actes à soumettre au peuple.

Article 1er. Les projets de loi et messages à soumettre à la décision du peuple doivent être distribués aux citoyens actifs.

A cet effet, il en est adressé aux préfets, trois semaines, au plus tard, avant le jour du vote, un nombre suffisant d'exemplaires, pour les faire parvenir aux présidents des conseils municipaux (maires).

Préliminaires des votations.

Art. 2. Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à des votations populaires ou à des élections publiques, les assemblées politiques sont convoquées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Cette ordonnance désigne les objets à traiter, fixe les délais pour l'élection des membres du comité (art. 4

de la loi) et pour sa constitution, ainsi que les jours du vote et les termes pour le dépouillement des suffrages. 11 mars 1870.

Elle sera rendue au plus tard trois semaines avant le jour du vote et insérée dans la Feuille officielle.

Art. 3. Le préfet est chargé de prendre les mesures nécessaires et de veiller à ce que, dans toutes les localités de son district, la distribution des projets de loi, la publication de l'ordonnance et la convocation à domicile aient lieu conformément aux prescriptions en vigueur.

Les militaires au service voteront, si possible, quelques jours avant celui fixé pour la votation générale. La Direction des affaires militaires doit se mettre en rapport avec les commandants des corps de troupes et prendre les mesures nécessaires pour que les militaires puissent exercer leur droit de suffrage.

Art. 4. Dans chaque commune le conseil municipal veille:

1) A ce que les projets de loi et messages soient distribués aux citoyens actifs deux semaines, au plus tard, avant le jour du vote.
2) A ce que les objets à traiter, la composition du comité et la désignation du local du vote soient portés en même temps à la connaissance du public par affiches et de toute autre manière convenable.
3) A ce que l'avant-veille du jour du vote il soit délivré à chaque citoyen actif une carte de légitimation (carte d'électeur) constatant son droit de suffrage.

Les projets de loi et les cartes de légitimation doivent encore être remis le même jour aux citoyens actifs qui n'ont été inscrits au registre des votants qu'a-

11 mars 1870.

près l'expiration du délai fixé pour le dépôt. Les autres citoyens actifs qui n'ont pas reçu ces pièces peuvent encore les réclamer jusqu'à la veille du jour du vote.

Les citoyens actifs qui n'exercent pas leur droit de suffrage le jour du vote sont tenus de remettre immédiatement leurs cartes de légitimation au conservateur du registre des votants. S'ils négligent de le faire dans les deux jours qui suivent celui du vote, le conseil municipal a le droit de leur faire réclamer lesdites cartes contre paiement d'un émolument de 20 centimes.

Art. 5. Toute commune municipale désignée comme siége d'une assemblée politique (conf. l'art. 7, chiffre 2, de la loi) est tenue de fournir un *local* convenable pour les votations.

Ce local ne peut être une auberge ou tout autre établissement analogue.

Il doit être ménagé dans le local du vote un espace séparé suffisant, disposé de telle sorte que chaque citoyen puisse écrire et déposer librement et sans être dérangé ses bulletins de vote et d'élection.

Art. 6. Il est établi dans le local du vote trois espèces d'urnes fermées, savoir:

Une *urne de contrôle* bleue, destinée à recevoir les cartes de légitimation;

Une *urne de vote* rouge, pour le dépôt des bulletins de vote;

Une *urne d'élection* blanche, pour le dépôt des bulletins d'élection. Il peut aussi être établi une urne particulière pour chaque opération électorale (c'est-à-dire pour chaque élection de député au Conseil national ou au Grand-Conseil, ou de membre du tribunal de district, etc.).

La nature de l'élection sera indiquée par une inscription lisible. 11 mars 1870.

Les jours de vote, le registre des votants est également déposé au local des opérations.

Art. 7. Les *cartes de légitimation* sont, en règle générale, de couleur bleue; elles renferment le nom du citoyen actif et portent le numéro correspondant du registre des votants.

Les bulletins de vote sont de couleur rougeâtre et renferment les titres des projets de loi soumis à la décision du peuple; il doit y être fait mention expresse que l'acceptation d'un projet est indiquée par «Oui» et son rejet par «Non».

Il est délivré un bulletin d'élection spécial pour chaque opération électorale.

Mode de procéder aux votations.

Art. 8. Les opérations de l'assemblée politique sont publiques; elles sont dirigées et surveillées par un comité de 5 à 15 membres (art. 4 de la loi).

Pendant la votation et le dépouillement des votes par le comité, chaque citoyen actif a le droit d'entrer dans le local où ces opérations ont lieu.

Art. 9. La votation a lieu aux jours fixés dans l'ordonnance, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Chaque votant reçoit, en échange de sa carte de légitimation, les bulletins de vote et d'élection nécessaires. Lorsqu'il a écrit ses bulletins de vote et d'élection, il dépose le bulletin de vote dans l'urne rouge et les bulletins d'élection dans l'urne blanche.

11 mars 1870.

Les membres du comité ne peuvent écrire que leurs propres bulletins.

Il n'est pas permis d'établir des bureaux de partis.

Le citoyen qui a reçu ses bulletins de vote et d'élection ne peut quitter le local du vote avant de les avoir déposés.

Toutes les votations et élections doivent se suivre sans interruption.

Art. 10. Le comité nomme son président dans son sein et désigne les secrétaires.

Le comité peut se partager en sections pour l'organisation et le maintien de l'ordre dans le local du vote, pour le contrôle des cartes de légitimation et pour la surveillance des urnes. Chaque section se compose d'au moins deux membres.

Tout le comité doit assister au dépouillement des suffrages, à la rédaction du procès-verbal et à la proclamation du résultat de la votation.

Art. 11. Pendant le temps fixé dans l'art. 9 pour la votation, le comité doit tout spécialement veiller à ce qu'il y ait identité entre le votant et la personne désignée sur la carte de légitimation produite, à ce que le votant reçoive un seul bulletin de vote, et, pour chaque opération électorale, un seul bulletin d'élection, comme aussi à ce qu'il ne s'éloigne pas du local du vote avant d'avoir déposé ses bulletins de vote et d'élection.

Art. 12. A quatre heures de l'après-midi, la votation est close, et le comité ouvre les urnes et commence la vérification et le dépouillement des bulletins.

Avant tout, les cartes de légitimation déposées, ainsi que les bulletins de vote ou d'élection non distribués, sont comptés, consignés au procès-verbal et scellés. 11 mars 1870.

On vérifie ensuite les bulletins de vote, on constate et consigne au procès-verbal le résultat de la votation sur les projets de loi, et l'on scelle les bulletins de vote.

Enfin on vérifie les bulletins d'élection et l'on constate le résultat des opérations électorales. S'il est procédé simultanément à plusieurs opérations électorales de diverse nature, il est dressé un procès-verbal spécial de chaque opération, et les bulletins d'élection sont scellés aussi séparément.

Si le nombre des bulletins de vote et d'élection écrits et rentrès est supérieur à celui des cartes de légitimation déposées, l'opération électorale de l'assemblée politique dont il s'agit est déclarée nulle.

Art. 13. Pour la vérification des bulletins de vote et d'élection, le comité se conforme aux principes suivants:

1) Les bulletins de vote et d'élection laissés en blanc sont nuls et ne sont pas comptés lors de la supputation de la majorité absolue.

2) Les bulletins d'élection qui renferment plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire dans l'opération dont il s'agit sont pareillement nuls; néanmoins ils sont comptés lors de la supputation de la majorité absolue.

3) Les bulletins d'élection désignés d'une manière si défectueuse qu'il existe des doutes fondés sur la personne à qui le suffrage doit être attribué sont nuls pour la personne dont le nom est désigné indistinctement.

11 mars 1870.

4) Les bulletins d'élection sur lesquels le nom de la même personne est écrit plusieurs fois pour la même place, sont valables, mais le nom de la personne n'est compté qu'une fois.

5) Les bulletins d'élection qui renferment moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont valables.

Art. 14. Les procès-verbaux doivent énoncer:

1) Le jour et le but de l'opération;

2) Le nombre des cartes de légitimation rentrées;

3) Le nombre des bulletins de vote et d'élection laissés en blanc;

4) Le nombre des bulletins de vote entrant en ligne de compte et le résultat de la votation;

5) Le nombre des bulletins d'élection servant à établir le chiffre de la majorité, le résultat de leur dépouillement, et les décisions que le comité pourrait avoir prises quant à la validité des bulletins d'élection douteux;

(Ces indications sont consignées séparément pour chaque élection).

6) La nomination des délégués aux comités de cercle, de district ou d'arrondissement.

A la fin des opérations, il est donné lecture publique des procès-verbaux, lesquels sont expédiés en deux doubles et signés par les membres du comité.

Un double de chaque procès-verbal reste entre les mains du président du comité. Les cartes de légitimation rentrées et les bulletins de vote et d'élection non distribués sont envoyés à la préfecture.

Art. 15. Pour les militaires absents de leur domicile le jour de la votation, le commandant désigne le jour et le local du vote. Ces militaires nomment dans leur sein un comité chargé de diriger et surveiller les opé-

rations. S'il y a des officiers ou des sous-officiers présents, l'officier ou le sous-officier le plus ancien en grade préside. 11 mars 1870.

Les militaires doivent inscrire leurs noms sur un état qui est dressé par cercle, par district ou par arrondissement, suivant les votations auxquelles il s'agit de procéder.

Ils recoivent en échange les bulletins de vote et d'élection nécessaires.

Les bulletins d'élection, accompagnés des états et extraits des procès-verbaux respectifs, sont envoyés directement par le commandant au préfet, pour être transmis aux comités locaux, de cercle, de district ou d'arrondissement.

Les bulletins de vote, accompagnés d'une liste de tous les votans, doivent également être adressés au Conseil-exécutif.

Les opérations sont consignées dans un procès-verbal (art. 14) qui est envoyé au Conseil-exécutif.

Mode de procéder après les votations.

Art. 16. S'il s'agit de votations sur des projets de loi, d'élections ou de présentations de candidats, auxquelles les assemblées politiques ont à procéder isolément, le président envoie immédiatement au préfet un double du procès-verbal, ainsi que les bulletins de vote et d'élection scellés.

Les procès-verbaux concernant les élections de jurés cantonaux restent déposés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai d'opposition (art. 18, 19 et 20 de la loi du 31 juillet 1847). Les autres procès-verbaux sont transmis par le préfet au Conseil-exécutif.

11 mars 1870.

Art. 17. Lorsque l'assemblée politique ne procède pas seule à des élections, mais avec le concours d'autres assemblées politiques, il doit, après le dépouillement du scrutin, être encore nommé des délégués chargés de concourir au dépouillement général des votes du cercle, du district ou de l'arrondissement.

Si, dans ces sortes de cas, il est procédé à deux ou plusieurs opérations électorales d'une nature différente, par exemple, à l'élection de membres du Grand-Conseil ou de députés au Conseil national, il est désigné des délégués pour chaque espèce d'élection.

Il est remis à ces délégués un double du procès-verbal de chaque opération, ainsi que les bulletins d'élections dûment scellés.

Art. 18. Les délégués se réunissent aux lieu et jour fixés par l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Ils se constituent, sous la présidence du doyen d'âge, en comité de district, de cercle ou d'arrondissement fédéral, suivant leur mandat, et nomment un président, ainsi que le nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

Art. 19. Dans les comités de cercle, de district et d'arrondissement, les procès-verbaux et les bulletins d'élection des assemblées politiques sont descellés et vérifiés en tant que de besoin; puis il est procédé au dépouillement général des votes, dont le résultat est consigné au procès-verbal.

S'il s'élève des réclamations d'une nature quelconque, le comité vote d'abord sur la question de prise en considération; dans l'affirmative, il examine et préavise le bien-fondé de ces réclamations; lors de la votation, chaque assemblée politique émet un suffrage, et la majorité des voix décide.

Art. 20. Il est dressé un procès-verbal spécial de chaque opération des comités. Ce procès-verbal énonce: 11 mars 1870.

1) Le nombre total des bulletins d'élection distribués dans toutes les assemblées politiques du cercle, du district ou de l'arrondissement;
2) Le nombre total des bulletins d'élection laissés en blanc;
3) Le nombre total des bulletins d'élection servant à établir la majorité absolue;
4) Le chiffre de la majorité absolue;
5) Les noms des citoyens élus;
6) Les noms des candidats qui restent en élection pour un deuxième ou troisième tour de scrutin, avec indication du nombre de voix obtenu par chacun d'eux;
7) Les réclamations prises en considération qui ont été formées contre les opérations d'assemblées politiques;
8) L'avis du comité sur ces réclamations.

Les bulletins d'élection des militaires au service (art. 15) doivent entrer en ligne de compte pour la détermination de la majorité absolue, pourvu qu'ils arrivent avant la signature du procès-verbal. Ceux qui arrivent plus tard sont nuls.

Le procès-verbal est lu publiquement, expédié en deux doubles, et signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs.

L'un des doubles, accompagné des procès-verbaux des assemblées politiques, doit être immédiatement transmis par le président au Conseil-exécutif; l'autre double est envoyé au préfet pour être déposé aux archives du district.

11 mars 1870.

Les bulletins d'élection restent à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai fixé pour former opposition, après quoi ils doivent être anéantis.

Art. 21. S'il s'agit d'une élection ou d'une présentation de candidats à faire par une assemblée politique seule, par un cercle, un district ou un arrondissement, le citoyen qui a obtenu la majorité absolue des bulletins d'élection entrant en ligne de compte est élu ou proposé.

S'il s'agit de l'élection de jurés cantonaux ou fédéraux, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont réputés élus au premier tour de scrutin, alors même qu'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des voix.

Art. 22. Si, lors d'une élection ou d'une présentation, un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire ou à proposer, obtiennent la majorité absolue, celles qui ont réuni le plus de suffrages sont considérées comme élues ou proposées.

En cas d'égalité des voix, le sort décide. Le tirage au sort se fait, sous le contrôle du comité, par le président de l'autorité électorale chargée de constater le résultat de l'opération (c'est-à-dire l'assemblée politique, ou le comité du district, du cercle cantonal ou de l'arrondissement fédéral).

Art. 23. Lorsque, dans des *élections cantonales*, le nombre des citoyens qui ont réuni la majorité absolue des voix à la première votation, est inférieur au nombre des candidats à élire ou à proposer, il est procédé à un second tour de scrutin, lors duquel les candidats qui ont obtenu le plus de voix restent en élection en nombre double des élections qu'il y a encore à faire. Dans ce second tour, c'est la majorité relative qui décide.

Art. 24. Si, dans des élections de députés au Conseil national, le nombre des citoyens qui, à la première votation, ont réuni la majorité absolue des suffrages, est inférieur au nombre des candidats à élire, il doit être procédé à une seconde votation entièrement libre, dans laquelles les citoyens qui obtiennent la majorité absolue sont considérés comme élus. 11 mars 1870.

Si, lors de cette seconde votation, les membres à élire n'obtiennent pas non plus la majorité absolue, on passe à une troisième votation, dans laquelle les candidats qui ont obtenu le plus de voix restent en élection en nombre triple de celui des députés encore à nommer.

Au troisième scrutin, les candidats qui ont réuni le plus de voix sont considérés comme élus, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

Art. 25. L'ordonnance du Conseil-exécutif (art. 2) règle d'avance les mesures à prendre pour le second ou le troisième tour de scrutin.

Afin que les militaires (Art. 15) puissent émettre leur suffrage au second ou au troisième scrutin, les comités sont tenus de leur faire connaître, par l'entremise du commandant militaire, les noms des candidats demeurés en élection.

Les formalités prescrites pour le premier tour de scrutin par les art. 8 à 22 sont également applicables aux votations subséquentes et à la constatation de leur résultat par les comités locaux, de cercle, de district ou d'arrondissement.

Publication du résultat des votations et mode de procéder en cas de plaintes et de réclamations.

Art. 26. Le résultat de la votation sur des projets de loi et messages doit toujours être publié par la Feuille

11 mars 1870. officielle et communiqué au Grand-Conseil dans sa prochaine session.

Art, 27. Les résultat des élections au Conseil national est publié par la Feuille officielle, celui des autres élections et des présentations de candidats est porté à la connaissance du public de toute autre manière convenable. En outre les élus doivent être informés par écrit de leur nomination, savoir par le Conseil-exécutif pour les élections au Conseil national, et par les présidents des comités locaux, de cercle, de district ou d'arrondissement pour toutes les autres élections.

En cas de simple présentation, les candidats proposés n'en sont point avisés.

Art. 28. En cas d'élections de membres du Conseil national ou du Grand-Conseil ou de membres et de suppléants des tribunaux de district, les élus doivent déclarer dans la huitaine au Conseil-exécutif s'ils acceptent ou refusent leur nomination. Le silence est considéré comme une acceptation.

Quant aux élections des jurés cantonaux et fédéraux, les dispositions des art. 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires, et des art. 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 22 juin 1849 sur l'administration de la justice fédérale, sont maintenues en ce qui concerne la déclaration d'acceptation ou de refus, l'envoi des procès-verbaux d'élection, la formation et la décision des plaintes.

Art. 29. Si la même personne a été nommée à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invite sans retard à déclarer immédiatement quelle est celle des élections qu'elle accepte.

Lorsque plusieurs citoyens ont été nommés à des fonctions qu'ils ne peuvent occuper simultanément en

raison de leur parenté ou pour d'autres causes, le Conseil-exécutif leur fixe un délai dans lequel ils ont à déclarer s'ils renoncent volontairement à leur élection; si la difficulté ne peut être vidée de cette manière, on décide par la voie du sort laquelle des élections incompatibles doit être considérée comme valide. 11 mars 1870.

Toutes les fois que des élections deviennent sans objet par suite de circonstances semblables. il est procédé à de nouvelles élections.

Art. 30. Les plaintes formées contre les opérations d'assemblées politiques doivent, dans les trois jours qui suivent celui de l'opératiou, être portées par requête écrite à la connaissance du préfet, qui les trausmet au Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif statue sur toutes les plaintes dirigées contre les votations sur des projets de loi, de même que sur celles qui sont formées contre des élections entre le premier ou le second ou entre le second et le troisième tour de scrutin, pourvu que l'ensemble des opérations électorales du cercle, du district ou de l'arrondissement (leur validité étant supposée) n'ait pas encore amené de résultat définitif.

Mais si l'ensemble des opérations du cercle, du district ou de l'arrondissement (leur validité étant supposée) a fourni un résultat définitif, c'est le Grand-Conseil qui prononce sur les plaintes pour les élections cantonales et le Conseil national pour les élections fédérales.

Art. 31. Dans un délai de six jours à compter de celui de la votation, il peut être adressé au Conseil-exécutif des réclamations par écrit contre la validité du résultat des élections. Toute réclamation formée après ce délai est considérée comme non avenue.

11 mars 1870.

Les réclamations électorales proprement dites peuvent porter sur toutes les irrégularités commises pendant le cours des élections, y compris les décisions du Conseil-exécutif sur les réclamations préalables (art. 30). Il peut également être formé des réclamations électorales proprement dites, au sujet du droit de suffrage de citoyens qui, postérieurement à la clôture du registre des votants, ont été reconnus habiles à voter ou rayés de ce registre comme incapables, ainsi que contre des décisions du Conseil-exécutif sur la capacité électorale de citoyens, quand il s'agit d'élections au Conseil national.

Art. 32. En matière d'élections fédérales, le Conseil-exécutif, après l'expiration du délai fixé pour l'opposition (art. 31), transmet au Conseil national, par l'intermédiaire du Conseil fédéral, tous les actes relatifs aux élections, ainsi que les réclamations, s'il y en a, et son rapport.

S'il s'agit d'élections au Grand-Conseil, de présentations de fonctionnaires de district, ou d'élections contestées de membres et de suppléants du tribunal de district, le Conseil-exécutif soumet son préavis au Grand-Conseil, auquel il appartient de statuer sur les réclamations électorales et de valider ou casser les élections.

Les élections non contestées de membres ou de suppléants du tribunal de district sont validées par le Conseil-exécutif.

Art. 33. Les élections cantonales dont la validité n'est contestée que parce que des individus qui ne possèdent pas le droit de suffrage y ont pris part, ou parce que des citoyens possédant ce droit en ont été exclus, doivent être annulées, si les personnes indûment admises ou exclues étaient en nombre suffisant pour changer le résultat des opérations; au cas contraire, l'élection est validée.

Disposition finale.

11 mars 1870.

Art. 34. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de rendre les ordonnances qu'exige son exécution.

Sont définitivement abrogées la loi électorale du 7 octobre 1851, et l'ordonnance du 20 janvier 1864 fixant le mode de votation des militaires au service.

Donné à Berne, le 11 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président,
R. BRUNNER.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Les présents quatre décrets seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mars 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. KURZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

---

21 mars
1870.

ORDONNANCE

déterminant

la forme et la durée des Licences pour la vente de Boissons spiritueuses distillées.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En application de l'art. 1er, 2d alinéa du décret du 1er mars écoulé pour l'exécution de la loi sur le commerce des spiritueux,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur:

ARRÊTE:

Art. 1er. Les licences pour la vente de boissons spiritueuses distillées sont délivrées pour cinq ans au plus; elles seront rédigées d'après la formule annexée à la présente ordonnance.

Art. 2. Pour cette licence il sera payé un émolument de chancellerie annuel de 1 franc, qui sera versé d'avance au mois de janvier de chaque année, mais qui pourra être acquitté en une seule fois pour plusieurs années ou pour toute la durée du permis.

Sont du reste applicables à la perception et à la comptabilité de ces émoluments les dispositions sur la matière de l'ordonnance du 29 juin 1863 sur les taxes de permis d'industrie.

Art. 3. Les formules des licences seront fournies par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un émolument de 35 centimes pour frais d'impression et de timbre, lequel sera remboursé par l'impétrant lors de la délivrance de la licence.

Art. 4. La présente ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois. 21 mars 1870.

Berne, le 21 mars 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. KURZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

FORMULE DE LICENCE

11 mars 1870.

pour

le commerce de Boissons spiritueuses distillées

Le Préfet du district de .....

En conformité de l'art. 1er du décret du 1er mars 1870 pour l'exécution de la loi sur le commerce des spiritueux,

Accorde

à ..... demeurant à .....

la Permission

de vendre des boissons spiritueuses distillées.

La durée de la présente licence est fixée à ..... années. Elle est délivrée aux conditions suivantes:

1) Le porteur se conformera strictement aux dispositions y relatives de la loi du 31 octobre sur le commerce des spiritueux et du décret du 1er mars 1870 pour l'exécution de cette loi.

11 mars 1870.

2) Avant l'expiration de sa licence, il en demandera le renouvellement à temps.

3) Si, dans l'intervalle, son commerce est transféré dans un autre local, il en avisera dûment le préfet.

---

9 mars
21 mars
1870.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement belge, concernant la communication réciproque d'actes de décès.

Déclaration du Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral suisse, au nom des Cantons de Zurich, Berne, Lucerne. Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhoodes), St. Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais et Genève, et *le Gouvernement belge.*

Déclaration du Gouvernement belge.

Le Gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse, au nom des Canton de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle, (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhoodes), St. Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais et Genève,

Désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les Gouvernements des Cantons ci-dessus désignés et le Gouvernement belge s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à communiquer, en Suisse, (par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale) à la Légation de Belgique à Berne, en Belgique au Consulat suisse à Bruxelles, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient orginaires de l'autre Etat contractant, ou qui y étaient nées ou domiciliées, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays

Article 2.

Les actes dressés en Suisse dans les langues allemande ou italienne et ceux dressés en Belgique dans la langue

Désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

9 mars, 21 mars 1870.

Article 1er.

Le Gouvernement belge et les Gouvernements des Cantons ci-dessus désignés s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à communiquer, en Belgique, au Consulat suisse à Bruxelles, en Suisse (par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale) à la Légation de Belgique à Berne les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient originaires de l'autre Etat contractant, ou qui y étaient nées ou domiciliées, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Article 2.

Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et ceux dressés en Suisse dans les langues allemande ou ita-

9 mars
21 mars
1870.

flamande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Article 3.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du Gouvernement belge, et elle sortira ses effets un mois après sa date,

Fait à Berne, le 9 mars 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. **J. Dubs.**

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.

lienne, seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Article 3.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du Conseil fédéral suisse, et elle sortira ses effets un mois après sa date,

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1870.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Jules van der Stichelen,

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

9 mars, 21 mars 1870.

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois. En même temps il invite, conformément aux art. 1er et 3 de ladite convention, tous les pasteurs et curés du Canton à envoyer, à dater du 9 avril 1870, les actes de décès des ressortissants belges décédés dans leurs paroisses au Gouvernement belge, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, qui les fera traduire en français s'ils sont rédigés en allemand; les pasteurs et curés expédieront ces actes sans en être requis et sans délai ni frais, en la forme ustitée, mais sur papier libre.

Berne, le 21 mars 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. KURZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.